

Le Département

vous accompagne

Les services du Département de la Marne sont à vos côtés pour :

- gérer l'agrément, le suivi et le contrôle des accueillants familiaux ;
- mettre en relation les accueillants familiaux et les personnes qui souhaitent être accueillies ;
- assurer le suivi social et médico-social des personnes accueillies ;
- organiser la formation obligatoire des accueillants familiaux.



CONTACTS



Département de la Marne
Service solidarité,
grand âge et handicap
2 bis rue de Jessaint
CS 30454
51038 Châlons-en-
Champagne cedex



03 26 69 39 34
03 26 69 52 72



ssgah@marne.fr



L'ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

Une solution alternative

à l'établissement

L'accueil familial est un compromis entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement pour les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées. Moyennant rémunération, la personne concernée vit au sein d'une famille d'accueil, agréée et suivie par les services du Département de la Marne. La famille d'accueil propose quant à elle un cadre de vie sécurisant, convivial et adapté aux besoins de la personne. Ce type d'accueil permet également de rompre l'isolement et de favoriser l'autonomie.



Devenir accueillant familial

L'accueillant familial est une personne ou un couple qui accueille à son domicile et à titre onéreux de 1 à 3 personnes âgées (plus de 60 ans) ou en situation de handicap, à temps partiel ou à temps complet.

Pour ce faire, l'accueillant familial a, au préalable, obtenu un agrément délivré par le Département pour une durée de 5 ans et répondant à des critères spécifiques en terme de logement et de qualité d'accompagnement.

Les missions de l'accueillant

- il est garant de la continuité de l'accueil de la personne ;
- il veille à la santé, à la sécurité, au bien-être physique et moral de la personne accueillie ;
- il s'engage à suivre les formations organisées par le Département ;
- il accepte le suivi obligatoire mis en place par les équipes du Département ;
- il souscrit une assurance responsabilité civile au titre de l'accueil familial.

Vivre en famille d'accueil

La personne qui souhaite résider en famille d'accueil doit remplir les conditions suivantes :

- elle n'a pas de lien de parenté avec l'accueillant familial ;
- elle est âgée d'au moins 20 ans pour les personnes handicapées et d'au moins 60 ans pour les personnes âgées ;
- elle bénéficie d'une orientation foyer de vie ou foyer d'hébergement délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dans son nouveau logement, la personne accueillie dispose d'une chambre personnelle (ou une chambre pour deux pour un couple). Elle vit avec la famille, partage le quotidien et les activités proposées et s'engage à respecter la vie privée des autres personnes vivant dans la maison. La personne accueillie peut, dans la mesure du possible, recevoir la visite de ses proches.



Le contrat d'accueil

Un contrat d'accueil doit être signé entre l'accueillant familial et la personne accueillie (et/ou son représentant légal).

La personne accueillie étant l'employeur de l'accueillant familial, la prestation doit donc être déclarée auprès de l'Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (Urssaf) par le biais du Chèque emploi service universel (Cesu). La rémunération de l'accueillant ouvre ainsi droit à la couverture sociale, à la retraite et aux congés payés.

Pour l'aider à financer sa démarche, la personne accueillie peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement, de l'aide personnalisée pour le logement, de la prestation de compensation du handicap ou de l'allocation personnalisée à l'autonomie.